

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Code : Politique 4.1

Date d'entrée en vigueur : 26 mai 2014

Nombre de pages : 8

Origine : Service du transport scolaire

**Endroit d'application et
d'entreposage :** Service du transport scolaire

Historique :

- Approuvée par le Conseil provisoire des commissaires le 7 mai 1998 par la résolution PC98-05-01
- Modifiée le 28 juin 1999 par la résolution 99-06-18
- Modifiée le 12 juin 2000 par la résolution 00-06-09
- Modifiée le 29 mars 2004 par la résolution 04-03-02
- Modifiée le 26 mai 2014 par la résolution 14-05-#16

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. PRINCIPES.....	3
3. OBJECTIFS	3
4. NORMES D'ORGANISATION DU TRANSPORT	4

ANNEXES

<i>A</i> <i>Cadre juridique</i>	<i>9</i>
<i>B</i> <i>Plan d'organisation du transport des élèves</i>	<i>13</i>
<i>C</i> <i>Rôles et responsabilités des parties intéressées</i>	<i>16</i>
<i>D</i> <i>Code de conduite des élèves pour la sécurité dans les autobus scolaires</i>	<i>17</i>
<i>E</i> <i>Processus de planification annuelle</i>	<i>18</i>

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le transport par autobus scolaire est un service de soutien aux activités pédagogiques. Il est offert par la Commission scolaire Lester-B.-Pearson (ci-après appelée CSLBP) aux élèves qui bénéficient des services éducatifs visés à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (ci-après appelée la Loi) et relevant de sa compétence sous réserve des normes ci-après énoncées.
- 1.2 Les articles 4, 76, 188, 291 à 302, 453 et 454 de la Loi édictent les droits, pouvoirs et obligations de la Commission scolaire en matière de transport scolaire par autobus. Les articles 453 et 454 définissent le processus d'attribution des contrats de transport et la mise sur pied, la composition ainsi que les fonctions du comité consultatif sur le transport des élèves. Voir l'annexe A

2. PRINCIPES

- 2.1 L'organisation et la gestion du transport par autobus scolaire doivent être conformes à l'énoncé de mission de la Commission scolaire.
- 2.2 Au moment de mettre en place les services de transport, la sécurité des élèves, l'horaire de l'école et la durée des circuits constituent des points fondamentaux à prendre en compte.
- 2.3 Le service doit être axé sur la sécurité, la qualité et l'accessibilité tout en respectant le budget.

3. OBJECTIFS

La politique de transport scolaire adoptée par la Commission scolaire :

- 3.1 établit des normes d'organisation du transport scolaire et leur contrôle, incluant l'utilisation des ressources financières (voir le point 4)
- 3.2 détermine la disponibilité du service de transport et les critères d'admissibilité de chaque catégorie. La disponibilité du service est établie tous les ans quand les zones de transport sont définies, dans le plan d'organisation du transport des élèves (ci-après appelé le plan). Voir l'annexe B

Une fois ces zones définies par l'administration de la Commission scolaire, la disponibilité du service et les critères fixés dans la présente politique sont déterminés par les paramètres du budget annuel

- 3.3 définit les fonctions et les responsabilités des parties intéressées. Voir l'annexe C.
- 3.4 assure l'application du code de conduite des élèves pour la sécurité dans les autobus scolaires. Voir l'annexe D;
- 3.5 fixe la marche à suivre par la Commission scolaire quand elle reçoit les commentaires de la communauté. Voir l'annexe E
- 3.6 assure qu'un programme de formation annuelle sur les méthodes de sécurité dans les autobus scolaires sera dispensé à tous les élèves de maternelle et qu'un engagement à travailler avec les transporteurs pour veiller à ce que les chauffeurs soient adéquatement formés sera respecté.

4. NORMES D'ORGANISATION DU TRANSPORT

La Commission scolaire adopte les normes suivantes en matière d'organisation et de gestion du transport scolaire (article 291 de la Loi) :

- 4.1 Critères d'admissibilité au transport quotidien (matin et après-midi)
 - 4.1.1 Quand il adopte le plan annuel, le Conseil des commissaires détermine les zones où les élèves bénéficieront du transport scolaire par autobus et les zones où ils devront utiliser le transport en commun, ainsi que les limites de transport de chaque école, le cas échéant. Voir l'annexe B.
 - 4.1.2 Les élèves de maternelle qui habitent à plus de 0,8 km de leur école désignée sont admissibles au transport scolaire par autobus.
 - 4.1.3 Les élèves du primaire qui habitent à plus de 1,6 km de leur école désignée sont admissibles au transport scolaire par autobus.

- 4.1.4 Les élèves du secondaire qui habitent à plus de 2,4 km de leur école désignée sont admissibles au transport scolaire par autobus ou doivent utiliser le transport en commun, selon les zones établies dans le plan.
- 4.1.5 Les élèves présentant un handicap physique, sensoriel ou cognitif qui ont été reconnus comme tels par l'administration de l'école avec le Service aux élèves et le Service du transport scolaire et qui ont remis un certificat médical satisfaisant à la Commission scolaire sont admissibles à un transport adéquat, peu importe la distance entre leur domicile et l'école désignée.
- 4.1.6 L'état de santé d'un élève pourrait justifier l'accès au transport scolaire par autobus. Dans ce cas, les parents doivent présenter une demande conforme aux règles et règlements établis par la Commission scolaire (le transport sera fourni tant et aussi longtemps que cet état persiste).
- 4.1.7 Toutes les distances servant à déterminer l'admissibilité au transport expliquée ci-dessus sont mesurées à l'aide d'un logiciel reconnu à cette fin par la Commission scolaire. Les distances sont mesurées en fonction des voies publiques et des rues connues.
- 4.1.8 Dans tous les cas où le transport est fourni par la Commission scolaire, que ce soit gratuitement ou moyennant des frais, ce sera à partir de la même adresse, cinq (5) jours par semaine. Les arrêts du matin et de l'après-midi peuvent être différents, mais les deux adresses doivent rester les mêmes cinq (5) jours par semaine et être inscrites dans le cadre du programme de places libres (voir le point 4.4.1).
- 4.1.9 Les arrêts d'autobus sont situés aux intersections des voies publiques et non pas aux domiciles. Cependant, des arrêts « à la porte » peuvent être faits pour respecter les « distances du domicile à l'arrêt » décrites dans le plan pour les élèves qui ont des besoins particuliers en matière de transport. Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelle et de première

année doivent être surveillés par un adulte à l'arrêt d'autobus le matin et l'après-midi.

- 4.1.10 Pour réduire le temps que passent les élèves dans l'autobus, les distances « de la maison à l'arrêt » seront utilisées quand c'est possible; ainsi les élèves de maternelle n'auront pas plus de 300 m à franchir pour se rendre à leur arrêt d'autobus; ceux du primaire pourront marcher jusqu'à 400 m; et ceux du secondaire pourront marcher jusqu'à 800 m.
- 4.1.11 Lors de la planification des circuits d'autobus, on cherchera à combler la capacité optimale des grands autobus de 60 passagers pour le primaire et de 48 passagers pour le secondaire et ce, dans tout le réseau.

4.2 Utilisation des transports publics

- 4.2.1 Une allocation servant à compenser les frais d'achat d'une carte mensuelle d'autobus du transport public sera envoyée aux parents des élèves qui utilisent le transport public, selon les zones établies dans le plan de la Commission scolaire.
- 4.2.2 La Commission scolaire établit le pourcentage, les modalités et les conditions de la distribution de cette allocation aux parents.

4.3 Identification des zones de danger

- 4.3.1 Le comité consultatif sur le transport des élèves doit répondre à toute demande du Conseil d'établissement scolaire qui a identifié un secteur de son territoire comme dangereux.
- 4.3.2 Dans les 60 jours, le comité examinera la situation et fera connaître sa décision au Conseil d'établissement et au Conseil des commissaires.
- 4.3.3 Si la zone est déclarée dangereuse, le Service du transport scolaire modifiera en conséquence le transport ainsi que les règlements et les marches à suivre.

4.4 Services supplémentaires de transport

4.4.1 Programmes de places libres

Le programme de places libres offre divers services, comme le permet l'article 298 de la Loi.

- 4.4.1.1 S'il est disponible, le service de courtoisie est offert aux élèves qui résident à l'intérieur des distances établies à la section 4.1 et qui, normalement, ne seraient pas admissibles au transport quotidien (le matin et l'après-midi).
- 4.4.1.2 S'il est disponible, le service d'appoint est offert aux élèves qui résident à l'extérieur des zones de transport établies par la Commission scolaire dans le plan et qui, normalement, ne seraient pas admissibles au transport quotidien (le matin et l'après-midi).
- 4.4.1.3 S'il est disponible, le service complémentaire pour une adresse différente est offert aux élèves qui doivent être transportés à une adresse autre que celle de leur résidence et à partir de celle-ci.
- 4.4.1.4 Le programme de places libres ne doit pas occasionner de frais supplémentaires à la Commission scolaire.
- 4.4.1.5 Ces services peuvent être réduits ou annulés en tout temps si le nombre d'élèves admissibles dans un circuit d'autobus donné augmente et qu'il ne reste plus de place.
- 4.4.1.6 Le coût des services offerts en vertu du programme de places libres est établi par la Commission scolaire. Tous les ans, les parents doivent faire une demande de service en remplissant le formulaire nécessaire et en envoyant le paiement établi. La Commission scolaire fixe la marche à suivre et perçoit les frais.

4.4.1.7 L'école aidera le Service du transport scolaire à déterminer l'utilisation des autobus scolaires et des places libres qui sont disponibles.

4.4.1.8 En vertu d'une entente signée par la Commission scolaire et un tiers (par exemple, la MRC de Vaudreuil-Soulanges ou des écoles privées), des services peuvent être offerts dans le cadre de ce programme.

4.4.2 Service de transport pour activités parascolaires

4.4.2.1 Au nom des écoles, la Commission scolaire pourra négocier avec les transporteurs des tarifs de nolisement pour des sorties et des activités parascolaires, y compris un service par autobus après les heures.

4.4.2.2 Quand elle nécessite du transport pour des activités parascolaires, l'école réserve directement auprès du transporteur, et ce dernier la facture directement aussi.

4.4.2.3 La Commission scolaire fournira à l'école une liste approuvée de transporteurs. Ceux qui n'y figurent pas ne sont pas recommandés par la Commission scolaire.

Modification

Aucune des annexes ne fait partie de la présente politique. Ces annexes peuvent être modifiées sans consultation.

Annexe A **Cadre juridique**

Les articles suivants de la Loi sur l’instruction publique et du Règlement sur le transport des élèves constituent le cadre juridique régissant le financement, la sous-traitance et l’organisation des services de transport des élèves par la Commission scolaire Lester-B.-Pearson.

Loi sur l’instruction publique

Choix d’école

4. L’élève ou, s’il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Services de transport fournis par la Commission scolaire

L’exercice de ce droit ne permet pas d’exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire.

Règles de conduite dans les autobus scolaires

76. Le Conseil d’établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l’école. Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- (1) les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l’élève;
- (2) les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l’intermédiaire de médias sociaux et lors de l’utilisation du transport scolaire; et
- (3) les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l’acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité doivent être présentées aux élèves tous les ans par la direction de l’école pendant un cours d’éducation à la citoyenneté en collaboration avec le personnel de l’école et elles doivent être envoyées aux parents au début de l’année scolaire, tous les ans.

Annexe A

Cadre juridique

Comité consultatif de transport des élèves

- 188.** Chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.

Transport fourni par la commission scolaire

- 291.** Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves.

Contrat de service avec un transporteur

Elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre, ou contracter à cette fin avec un transporteur.

Coût du transport pour les parents

- 292.** Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit.

Transport des élèves adultes

- 293.** L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes. La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.

- 297.** **Mesures de lutte contre l'intimidation et la violence**

La commission scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.

Le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement et est constaté par écrit. Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport.

Annexe A **Cadre juridique**

Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec la commission scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

Utilisateurs de places libres

- 298.** Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.

Allocation de transport versée aux parents

- 299.** Une commission scolaire peut, qu'elle soit ou non liée par un contrat de transport d'élèves, verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.

Comité consultatif défini par règlement

- 454.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la composition, le mode de fonctionnement et les fonctions du comité consultatif sur le transport des élèves.

Règlement sur le transport des élèves

Rôle du comité consultatif

- 7.** Le comité donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet la commission. Cet avis doit être donné dans les 15 jours de la demande à moins que la commission ne lui accorde un délai plus long.
- 9.** Le comité donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.
- 10.** Le comité donne son avis sur le plan d'organisation du transport des élèves de la commission et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, avant que la commission n'adopte ce plan ou ne fixe

Annexe A

Cadre juridique

11. Le comité donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), avant que la commission ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation.

Annexe B Plan d'organisation du transport des élèves

Introduction

L'article 454 de la Loi sur l'instruction publique stipule que le *Règlement sur le transport des élèves* régit la manière dont la commission scolaire forme son comité consultatif de transport des élèves.

Selon les articles 7 à 11 du Règlement, le comité consultatif a le mandat de donner son avis à la commission scolaire sur le plan d'organisation du transport des élèves.

Tous les ans et le plus tôt possible avant la fin du mois de mai, l'équipe des gestionnaires de la commission scolaire propose un plan au comité consultatif afin qu'il puisse donner son avis au Conseil, comme l'exige le Règlement.

Une fois adopté par le Conseil, ce plan devient pour la Commission scolaire le plan d'action en matière de transport des élèves et il respecte entièrement les Règles budgétaires pour le transport scolaire du ministère de l'Éducation.

Les **heures de classe** et les **zones de transport** sont établies dans ce plan afin de maximiser les ressources financières disponibles et de se conformer au budget de fonctionnement de la Commission scolaire approuvé par le Conseil.

Heures de classe

Les **heures de classe** sont déterminées annuellement par la Commission scolaire et confirmées par ce plan. Les écoles, par le truchement de leur conseil d'établissement, peuvent suggérer un horaire aux gestionnaires, mais c'est le fonctionnement du transport scolaire qui ultimement détermine le début et la fin des classes, dans le respect intégral du régime pédagogique établi.

Les **heures de classe pour l'année scolaire 20__-20__**, de même que les périodes de surveillance proposées pendant que les élèves montent à bord des autobus et en descendent dans les débarcadères, sont déposées avec ce document.

Annexe B Plan d'organisation du transport des élèves

Zones de transport scolaire

Depuis la création de la **Commission scolaire** en 1998, le Conseil des commissaires a adopté des résolutions établissant des zones de fréquentation pour toutes les écoles. Les limites de ces zones sont définies et expliquées en détail dans un document intitulé **Résumé des zones de fréquentation** (accessible à l'adresse www.lbpsb.qc.ca).

Avec ce plan, en prenant ces zones de fréquentation comme référence et en conformité avec la politique, le Conseil des commissaires adopte des **zones de transport** où les élèves bénéficieront du transport scolaire et des zones où les parents recevront une compensation financière pour permettre aux élèves d'utiliser le transport public au lieu du transport scolaire.

Selon ce plan, **quatre (4) types** de services de transport ou d'allocations seront offerts durant l'année scolaire 2014-2015 :

- 1) Le transport scolaire gratuit pour les élèves de maternelle à 6^e année
- 2) Le transport scolaire gratuit pour les élèves de la 1^{re} et de la 2^e secondaire seulement (service vert *)
- 3) Le transport scolaire gratuit pour les élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire (service bleu *)
- 4) Une allocation aux parents (___ \$ par année scolaire) pour les frais de transport public.

Dans le but de rationaliser les services de transport, certaines zones de fréquentation ont été divisées selon une ligne est-ouest ou nord-sud. La description suivante explique comment ces divisions seront appliquées par le Service de transport scolaire pour pouvoir déterminer les allocations de transport pour l'année scolaire **2014-2015** :

ZONE 1 : divisée par une ligne correspondant aux limites des arrondissements de Dollard-des-Ormeaux et Pierrefonds; tous les élèves à l'intérieur de cette zone et qui habitent à Pierrefonds seront réputés résider dans la zone 1N et tous ceux habitant à D.D.O. seront placés dans la zone 1S;

Annexe B Plan d'organisation du transport des élèves

ZONES 3, 4, 7, 10, 12, 14 :

divisée par une ligne correspondant aux limites externes de la distance de marche de 2,4 km, soit de l'école secondaire Pierrefonds, soit de l'école secondaire Riverdale; tous les élèves qui habitent dans cette zone combinée « à distance de marche » de 2,4 km seront placés dans les zones 3W, 4N, 7N, 10N, 12N et 14E, et tous ceux qui habitent dans la partie restante de ces zones de fréquentation seront placés respectivement dans les zones 3E, 4S, 7S, 10S, 12S, 14W;

ZONE 9 :

divisée par une ligne de l'intersection Pierrefonds et Saint-Jean jusqu'à la rivière des Prairies, entourant l'Île Bizard jusqu'à Jacques-Bizard, puis retour au point de départ (Pierrefonds et Saint-Jean); tous les élèves habitant dans cette zone seront placés dans la zone 9A et tous ceux habitant dans la partie restante de la zone 9 seront placés dans la zone 9B;

ZONE 30 :

tous les élèves habitant sur l'île des Sœurs seront placés dans la zone 30E et ceux qui habitent à Verdun sur l'île de Montréal seront placés dans la zone 30W;

ZONE 49:

divisée par une ligne correspondant à l'autoroute 20; tous les élèves habitant dans cette zone et au nord de cette autoroute seront placés dans la zone 49N et ceux qui habitent au sud de cette autoroute seront placés soit dans la zone 49W ou 49E; les zones 49W et 49E sont divisées par une ligne correspondant à la limite externe de la distance de marche de 2,4 km de l'école secondaire Macdonald; tous les élèves habitant à l'intérieur de la distance de marche de 2,4 km seront placés dans la zone 49W et tous ceux habitant dans la partie restante seront placés dans la zone 49E.

Un document intitulé **Zones de transport pour 20__-20__** est joint à ce plan et décrit en détail les services de transport correspondants ou les allocations offertes dans chaque zone.

Remarque :

- * Les zones bleues et vertes correspondent aux couleurs utilisées dans les cartes des écoles secondaires accessibles à l'adresse suivante :

https://transportation.lbpsb.qc.ca/eng/transpo_maps/page.asp

Annexe C *Rôles et responsabilités des parties intéressées*

Pour respecter les objectifs de la politique, les rôles et les responsabilités des parties intéressées sont déterminés comme suit :

Conseil des commissaires

- Adopter la politique de transport scolaire par autobus
- Approuver l'identification des zones de danger présentée par le Comité consultatif sur le transport des élèves
- Autoriser que des services de transport spécifiques, autres que ceux déterminés dans la présente politique, soient offerts
- Recevoir les commentaires des conseils d'établissement scolaire, du Comité central des élèves, du Syndicat des enseignants de Pearson et du Comité central des parents avant l'adoption du Plan d'organisation du transport des élèves.

Conseil d'établissement scolaire

- Analyser les demandes relatives aux zones de danger et décider si elles doivent être présentées par voie de résolution au Comité consultatif sur le transport des élèves pour qu'une décision soit prise.

Service de transport scolaire

- Consulter les administrateurs des écoles et les conseils avant de proposer des modifications au plan de transport qui touchent leur effectif scolaire.
- Appliquer les règles et les marches à suivre sur le transport, y compris le code de conduite des chauffeurs
- Tracer des circuits et déterminer les arrêts en portant une attention spéciale aux élèves ayant des besoins particuliers
- Assurer le respect des obligations contractuelles pour le transport régulier (matin et après-midi), y compris les mesures de lutte contre l'intimidation et la violence
- Offrir du soutien aux administrateurs des écoles et assurer un programme de formation annuelle sur les méthodes de sécurité dans les autobus scolaires pour les élèves de la maternelle et la présentation à tous les enfants du code de conduite des élèves pour la sécurité dans les autobus scolaires
- Organiser le programme des places libres et d'autres services de transport au besoin
- Déployer tous les efforts possibles pour présenter au Comité central des parents le plan d'organisation du transport des élèves proposé avant qu'il soit adopté par le Conseil
- Répondre aux demandes générales du public

Annexe C *Rôles et responsabilités des parties intéressées*

Administrateurs des écoles

- Appliquer les règles et les marches à suivre régissant les services de transport quotidien
- Discipliner les élèves qui ne respectent pas le code de conduite des élèves pour la sécurité dans les autobus scolaires; les mesures disciplinaires peuvent aller jusqu'à la suspension des privilèges
- Mettre à la disposition des parents tous les formulaires, les circuits d'autobus et les laissez-passer, la politique et les marches à suivre ainsi que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence
- Répondre aux questions générales du public

Transporteurs

- Honorer les contrats de transport
- Assurer la sécurité et le bien-être des élèves à bord des autobus et près des arrêts ainsi que des zones où ils montent dans les autobus et en descendent
- S'assurer que les chauffeurs signalent sur les formulaires prévus à cette fin tous les incidents qui se produisent avant, pendant et après les trajets des autobus scolaires
- Ne pas modifier les circuits sans l'autorisation du Service de transport scolaire (les chauffeurs doivent éviter de s'engager sans une conversation avec des parents sur la modification d'un circuit)
- Veiller à ce que les chauffeurs reçoivent une formation adéquate et participent activement à l'application du plan de lutte contre l'intimidation et la violence adopté par chaque école
- Répondre aux questions générales du public

Comité consultatif sur le transport des élèves

- Le Comité consultatif sur le transport des élèves donne son opinion à la Commission scolaire sur des sujets liés au transport scolaire, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements et il lui fait part de ses décisions quand on lui demande d'étudier les demandes au sujet d'une zone de danger provenant d'un Conseil.

Annexe C *Rôles et responsabilités des parties intéressées*

Parents

- Collaborer avec l'école et le Service de transport scolaire dans l'application des règles et des marches à suivre concernant la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire
- Si désiré, participer au Comité consultatif sur le transport des élèves
- S'assurer que leur enfant fréquente l'école si ses privilèges de transport sont suspendus
- Assumer la responsabilité des dommages ou du vandalisme causés par leur enfant

Annexe D Code de conduite des élèves pour la sécurité dans les autobus scolaires

Tous les règlements de l'école et les règles prédéfinies de la Commission scolaire ainsi que celles sur la sécurité dans les autobus scolaires indiquées ci-dessous s'appliqueront pendant le transport des élèves dans tous les véhicules relevant de la compétence de la Commission scolaire.

Tous les passagers doivent :

- être à l'arrêt 10 minutes avant l'arrivée de l'autobus indiquée sur le laissez-passer ou modifiée pendant l'année scolaire
- attendre que l'autobus soit complètement arrêté et monter en file simple et un à la fois tout en tenant la rampe
- trouver rapidement la place qui leur a été attribuée sans pousser les autres élèves
- garder l'allée libre en tout temps, ne pas laisser dépasser de membres ni d'objets en aucun temps
- rester assis, parler à voix basse, ne pas se battre ni se chamailler
- ne pas manger ni boire et ne pas laisser de déchets dans l'autobus
- toujours obéir aux directives du chauffeur et être poli et courtois
- ne jamais sortir la tête ni les autres parties du corps par la fenêtre
- savoir où se trouvent les sorties de secours et NE PAS y toucher
- au moment de descendre, attendre que l'autobus soit complètement arrêté pour quitter leur place assignée et descendre en file simple sans pousser
- marcher jusqu'à atteindre une distance sécuritaire par rapport à l'autobus pour que le chauffeur puisse les voir et savoir qu'ils sont hors de danger
- s'ils doivent traverser devant l'autobus, garder une distance sécuritaire par rapport au véhicule, traverser avec prudence et surveiller le signal du chauffeur qui dira quand ce sera sécuritaire; traverser sans courir.

Annexe D Code de conduite des élèves pour la sécurité dans les autobus scolaires

Conduite indisciplinée dans l'autobus scolaire

Selon la gravité de la faute, les privilèges de transport d'un élève peuvent être suspendus sur-le-champ ou comme suit :

1^{ère} infraction : avertissement par l'administration de l'école

2^e infraction : lettre aux parents ou aux tuteurs avec un avertissement de suspension

3^e infraction et infractions suivantes : suspension des privilèges à la discrétion de la direction de l'école

Annexe E

Processus de planification annuelle

Date	Activité	Participants
Avant le 30 novembre	Réunion du comité consultatif pour passer en revue l'application du plan de transport adopté le mois de mai dernier.	Comité consultatif sur le transport des élèves
En février	Séance d'information pour le comité consultatif sur les questions dont on traitera probablement dans le cadre de la prochaine discussion sur le plan de transport annuel	Comité consultatif sur le transport des élèves
En mars	Présentation d'une ébauche de plan de transport annuel au groupe d'administration	Groupe d'administration
Avant le 31 mars	Présentation d'une ébauche de plan de transport annuel au comité consultatif	Comité consultatif sur le transport des élèves
En avril	Frais et lignes directrices sur le programme des places libres distribués à titre d'information	Commissaires Gestionnaires des écoles Comité central des parents
Avant le 30 avril	Frais et lignes directrices sur le programme des places libres à faire adopter par le Conseil.	Commissaires
En mai	Ébauche du plan annuel de transport à distribuer à titre d'information	Commissaires Gestionnaires des écoles Comité central des parents Syndicat des enseignants de Pearson
Avant le 31 mai	Plan annuel de transport à faire adopter par le Conseil.	Commissaires
Avant le 31 mai	Au besoin, faire approuver par le Conseil les contrats de transport pour les années subséquentes ou les appels d'offres.	Commissaires